

## DECISION DU PRESIDENT N° 2026-33

### AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCE AVEC PLEINS TALENTS

Nomenclature Actes : 1.4

**Le président du SYMADREM,**

**Vu** l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**Vu** la délibération n° 2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et concernant notamment les domaines ci-après : Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants, dont le montant est inférieur à 221 000 €HT,

**Vu** la demande de l'agent dans le cadre de son évaluation de fin d'année,

**Vu** le devis établi par la société Pleins Talents,

**Considérant** que cette demande a été acceptée dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation de l'agent,

**Considérant** la nécessité de signer une convention avec l'organisme Pleins Talents,

#### DECIDE

**Article 1 :** Il est autorisé la signature de la convention de formation avec Pleins Talents pour un montant de 1800 € TTC.

**Article 2 :** Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

**Fait en Arles, le**

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 07/10/2026

Qualité : Président

**Le Président,**

**Pierre RAVIOL**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*